

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

Portant approbation de la révision de l'aménagement de la forêt domaniale de RIHOULT-CLAIRMARAIS (PAS-DE-CALAIS) pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L-122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Nord-Pas-de-Calais, arrêtée en date du 05 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 août 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RIHOULT-CLAIRMARAIS (PAS-DE-CALAIS), pour la période 2003-2017 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de RIHOULT-CLAIRMARAIS (PAS-DE-CALAIS), d'une contenance de 1 168,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 156,19 ha, actuellement composée de chênes indigènes (68 %), charme (12 %), bouleau (5 %), hêtre (4 %), frêne (2 %), aulne (1 %), autres feuillus (3 %), Douglas (3 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 12,51 ha, est constitué de zones en eau.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière sur 1 133,36 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (616,26 ha), le hêtre (208,34 ha), le bouleau verruqueux (106,01 ha), l'érable sycomore (98,42 ha), le chêne pédonculé (59,56 ha) et l'aune glutineux (44,77 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 1 133,36 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 6, 8, ou 10 ans, en fonction de la croissance des peuplements, et englobant des jeunes peuplements sans coupes dont l'irrégularisation à long terme est souhaitée, lesquels feront l'objet de travaux sylvicoles durant la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 12,00 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'étangs et des milieux humides qui leur sont associés, d'une contenance de 23,34 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Les unités de gestion concernées par le statut de Réserve biologique dirigée seront regroupées au sein d'une division « RBD du Long Chêne » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de réfection généralisée de 8,77 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de RIHOULT-CLAIRMARAIS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR3100495, dénommée « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants ».

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **24 DEC. 2020**

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON